

Questionnaire - Section II

INFRACTIONS AU CODE PÉNAL

Prof. Fernando Miró

A. Définition du périmètre du questionnaire

Le développement et la popularisation des technologies de l'intelligence artificielle (IA) auront de nombreuses répercussions sur la justice pénale dans les années à venir. L'un des principaux effets sera l'émergence de nouveaux comportements criminels ainsi que de nouveaux intérêts dignes de protection par le système de justice pénale de sorte que les lois pénales devront être adaptées. Ce questionnaire vise à identifier les défis auxquels le droit pénal est et sera confronté du fait de la nécessité de réformer les différents types d'infractions. L'IA est en constante évolution et nous ne savons toujours pas quand et comment elle évoluera, bien que nous sachions dans quelle direction. Ainsi, sans négliger les avancées plus lointaines mais plausibles, l'analyse se concentre sur les technologies qui existent déjà ou qui semblent plus proches de nouvelles avancées, considérant que les développements actuels et à venir posent déjà des défis immédiats suffisamment importants pour le système de justice pénale.

L'objectif général étant de déterminer l'état actuel des recherches sur l'impact potentiel de l'IA sur la typologie des infractions applicables dans les différents pays, le questionnaire poursuit deux objectifs spécifiques : premièrement, identifier les principales caractéristiques des systèmes d'IA existants susceptibles de constituer des menaces pour des intérêts dignes de protection en droit pénal, qu'il soit anciens ou nouveaux, ainsi que les caractéristiques qui peuvent également en faire des valeurs nécessitant une protection. Le second est de comparer ces menaces avec les infractions spécifiques applicables dans les différents codes pénaux, afin d'analyser si la réponse juridique est suffisante ou si elle nécessite des modifications et des adaptations à travers à la fois des modifications particulières et la création de nouvelles infractions protégeant de nouveaux intérêts ou punissant des comportements désormais nuisibles ou dangereux. En outre, le questionnaire vise à déterminer le rôle du droit pénal quant à la punition des comportements nuisibles ou dangereux et la protection des intérêts à protéger comparativement à d'autres domaines du droit et même à d'autres systèmes de régulation formelle ou sociale. Enfin, le questionnaire vise également les nouveaux acteurs impliqués dans les infractions liées à l'IA, en particulier les personnes morales, dans la mesure où la détermination des infractions devant donner lieu à la responsabilité pénale des personnes morales dépend de l'identification des risques en relation avec des intérêts particuliers. Par conséquent, un document spécifique est proposé pour l'analyse de la prévention de la criminalité des entreprises en matière d'IA, qui sera réalisée à partir de cette deuxième section.

B. Cadre conceptuel et criminologique

Malgré l'usage répandu du terme « IA », il n'y a pas de consensus absolu sur sa définition. Peut-être est-ce parce qu'il est admis que cette technologie est en développement continu et qu'elle vise à faire en sorte qu'une machine se comporte d'une manière comparable à une action humaine « intelligente ». La définition la plus acceptée est minimale et comprend tout « système qui présente un comportement intelligent en analysant son environnement et en prenant des mesures – avec un certain degré d'autonomie – pour atteindre des objectifs spécifiques ». Cette définition comprend : a) l'IA faible ou étroite, les systèmes informatiques qui permettent un apprentissage automatique pour effectuer une tâche spécifique ; b) l'IA moyenne ou générale, qui n'existe pas encore et serait dotée d'une capacité de compréhension permettant d'effectuer une tâche quelconque ; c) et une IA forte, ou intelligence super artificielle (ISA), qui comprend les systèmes qui dépassent les capacités des êtres humains. S'il est évident qu'une grande partie des changements du système de justice pénale seront causés par des technologies d'IA plus avancées, il est également évident que l'IA actuelle pose suffisamment de défis et de menaces pour être au centre de la présente analyse. En tenant compte de cela, lorsque nous avons conçu le questionnaire, nous nous sommes appuyés sur une définition plus large donnée par le groupe d'experts de haut niveau de la Commission européenne. En ce sens, les systèmes d'« intelligence artificielle » (IA) sont compris comme « des « systèmes logiciels (et éventuellement matériels) conçus par des êtres humains et qui, ayant reçu un objectif complexe, agissent dans le monde réel ou numérique en percevant leur environnement par l'acquisition de données, en interprétant les données structurées ou non structurées collectées, en appliquant un raisonnement aux connaissances, ou en traitant les informations, dérivées de ces données et en décidant de la/des meilleure(s) action(s) à prendre pour atteindre l'objectif donné. Les systèmes d'IA peuvent soit utiliser des règles symboliques, soit apprendre un modèle numérique. Ils peuvent également adapter leur comportement en analysant la manière dont l'environnement est affecté par leurs actions antérieures ».

L'objectif étant de déterminer si le droit pénal actuel peut répondre de manière adéquate aux nouveaux intérêts et menaces liés au développement de l'IA, il est important d'aller au-delà d'une perspective phénoménologique et d'adopter une approche plus axiologique qui identifie les risques propres à cette technologie et distincts de ceux liés aux actions humaines ou des entreprises sans IA. Ce sont ces différents risques qui peuvent conduire à la modification de notre droit pénal matériel. Qu'est-ce que l'intelligence artificielle apporte que l'action humaine et la maîtrise instrumentale existante des machines n'apporte pas ? Le présent questionnaire vise à le déterminer à partir des réponses des rapporteurs ; toutefois, il prend déjà en compte deux éléments essentiels qui peuvent avoir un impact particulier sur la nécessité de changer le système de justice pénale. D'une part, l'efficacité et l'évolutivité de l'IA, qui affectera de manière significative la capacité de nuisance de cette technologie en augmentant potentiellement le taux de réussite et le taux de nuisance selon l'objectif du concepteur, du producteur ou de l'utilisateur final. Cela pourrait contraster avec la manière dont les codes pénaux tiennent actuellement compte de la gravité de l'atteinte (*offensiveness*) lors de la

délimitation des réponses punitives. D'autre part, la capacité potentielle des machines d'IA à « agir de manière autonome », ou du moins à avoir un contrôle non contingent, ce qui est lié à la question de l'attribution de la responsabilité fondée sur le contrôle et la connaissance des actes et des résultats. Cela peut conduire à la nécessité de repenser la création de nouvelles infractions fondées sur le risque et la négligence.

C. Le défi de l'adaptation du droit pénal matériel au développement de l'IA

Le questionnaire, qui porte sur les phénomènes actuels ou imminents et sur les caractéristiques des technologies susceptibles de façonner de nouveaux intérêts et de nouveaux risques, portera principalement sur les trois points suivants. Premièrement, l'adaptation des systèmes de justice pénale actuels à l'émergence de nouveaux comportements dignes d'une réponse pénale, ainsi que de nouveaux intérêts dignes de protection. Deuxièmement, le rôle du droit pénal dans la réponse actuelle et future aux nouveaux risques par rapport aux autres branches du système juridique. Troisièmement, une attention particulière sera accordée à certains domaines dans lesquels, en raison de l'expérience actuelle ou d'une relation particulière avec la technologie, les risques liés à l'IA pourraient être encore plus importants. Pour développer ces deux derniers aspects, il est essentiel de faire d'abord la distinction entre : a) d'une part, l'analyse de l'adéquation des codes pénaux nationaux s'agissant de la commission d'infractions « traditionnelles » à l'aide de l'IA ; et b) d'autre part, l'examen de la question de savoir si les systèmes de justice pénale existants protègent de manière adéquate les nouveaux intérêts et valeurs liés à l'IA elle-même ou ceux qu'elle générera et qui seront (ou sont déjà) socialement considérés comme dignes de protection, voire si les systèmes nécessiteront des modifications et l'intégration d'autres intérêts protégés. Afin d'atteindre les objectifs détaillés ci-dessus, le questionnaire est basé sur des questions ouvertes. À cet égard, il est essentiel que chacun des rapporteurs nationaux s'efforce de répondre à chacune des questions de manière aussi complète et spécifique que possible. Il est également souhaitable qu'ils utilisent autant de références, de liens ou de précisions qu'ils le jugent nécessaire.

D. Questionnaire

I. Avant-propos

L'IA est déjà une réalité dans de nombreux domaines sociaux et son évolution et sa importance croissante en feront bientôt une technologie prééminente, à la fois précieuse et risquée. Nous souhaitons avant tout identifier les points d'accord et les débats existants autour de cette technologie et de son impact. À cet égard, veuillez nous **indiquer brièvement** :

1. S'il y a un débat public dans votre pays sur les avantages et les risques qui seront associés à l'utilisation croissante des systèmes d'IA dans les domaines de la sécurité ou dans le système de justice pénale, et/ou une stratégie nationale pour

le développement de l'IA (voire une organisation ou une institution publique spécifiquement chargée de cette question) ? Veuillez indiquer les implications de ces discussions, le cas échéant, du point de vue de toutes les parties prenantes (autorités publiques, législateurs, praticiens du droit et citoyens).

2. Si des cas d'infractions impliquant l'IA ont déjà été révélés dans les médias ou traités par les tribunaux, et si cela est fréquent ou non. Veuillez indiquer et décrire les cas et, le cas échéant, préciser la référence de la décision définitive et en fournir un bref résumé.

II. Remarques générales sur le droit, le droit pénal et l'IA dans chaque pays

Contrairement aux actions humaines actuelles dans lesquelles des machines ou des programmes informatiques sont également utilisés, les technologies d'IA impliquent des changements significatifs dans les processus et les résultats (que nous commençons seulement à deviner) en termes d'efficacité, d'évolutivité (*scalability*) et d'automatisation. Compte tenu de cela, et aussi du fait que le droit pénal matériel est généralement secondaire, il est intéressant de savoir s'il existe des réglementations spécifiques pour l'IA ou pour les domaines dans lesquels la technologie est déjà une réalité ou est sur le point de le devenir. Veuillez répondre, conformément à votre avis d'expert, aux questions suivantes.

En conséquence, veuillez répondre brièvement aux questions suivantes :

3. Existe-t-il dans votre pays une réglementation générale relative à l'intelligence artificielle et, si oui, quelle est sa portée ? Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature du texte qui prévoit cette réglementation. S'il n'y a pas de règlement spécifique, votre pays adopte-t-il des stratégies et des réglementations internationales, par exemple de l'Union européenne ? Veuillez également indiquer dans quelle mesure cette réglementation est appliquée ou mise en œuvre. Si aucun des éléments susmentionnés n'est disponible, quelle serait votre proposition ?
4. Existe-t-il des réglementations sur l'utilisation de l'IA dans des domaines spécifiques tels que ceux indiqués ci-dessous (s'il existe un autre domaine qui n'est pas spécifié dans la liste ci-dessous, veuillez l'indiquer) ? Si oui, veuillez indiquer le type de réglementation et la décrire brièvement. Sinon, existe-t-il des projets législatifs ? De même, s'il n'existe aucune réglementation en termes de droit contraignant, veuillez indiquer si vous avez connaissance d'une réglementation non contraignante (par exemple, des protocoles ou des codes de conduite issus d'initiatives publiques ou privées). Si aucun des éléments susmentionnés n'est disponible, quelle serait votre proposition ?
 - 4.1. Technologie des drones
 - 4.2. Technologies de reconnaissance faciale
 - 4.3. Technologies de reconnaissance et d'assistance vocales
 - 4.4. Technologie d'analyse biométrique

4.5. Technologies pour la conduite autonome et les voitures volantes

4.6. D'autres que vous considérez d'intérêt

5. Y a-t-il eu dans votre pays des cas dans lesquels un système d'intelligence artificielle a été impliqué et des biens juridiques ont été touchés et qui ont également donné lieu à un débat sur l'adéquation du droit pénal pour y répondre ? Estimez-vous que votre législation en général est suffisamment adéquate pour répondre à ces cas ?
6. La nécessité de criminaliser tout comportement lié à l'utilisation de l'IA ou de protéger de manière adéquate tout intérêt découlant de son développement a-t-elle été soulevée dans le débat public ou politique ?
7. Pensez-vous que la partie spéciale de votre code pénal et de votre système de droit pénal est adéquate pour répondre aux atteintes potentielles engendrées par l'utilisation de l'IA ? De même, pensez-vous que la partie spéciale de votre droit pénal est adéquate pour protéger les intérêts qui peuvent nécessiter une protection en relation avec l'IA ?
8. Estimez-vous que la manière dont le code pénal de votre pays réfère la responsabilité à l'étendue/l'ampleur des dommages causés, peut être inadaptée étant donné le niveau de dommages potentiels de certaines actions menées au moyen de l'IA ? Par exemple, l'utilisation de l'IA pour la perpétration d'infractions telles que les infractions de haine peut comporter un risque plus important compte tenu de la « scalabilité » et affecter beaucoup plus de sujets qu'une personne qui commet cette infraction elle-même. Le code pénal de votre pays doit-il en tenir compte ? Dans l'affirmative, estimez-vous qu'une refonte complète du système de détermination de la responsabilité est nécessaire ou que des modifications spécifiques suffiraient ? Si vous estimez que des modifications spécifiques seraient suffisantes, veuillez indiquer comment elles devraient être envisagées et apportées. Par exemple, par l'introduction d'une circonstance aggravante dans la partie générale du code pénal ou au moyen d'une modalité aggravante propre à chaque infraction tenant compte des dommages causés par le système d'IA ?
9. Pensez-vous qu'il sera nécessaire, en général, d'intégrer de nouvelles infractions liées à la conception et au contrôle de certains systèmes d'IA, étant donné le risque énorme que certains d'entre eux peuvent présenter pour différents intérêts protégés ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans quels domaines et préciser également si la manière dont votre système de justice pénale inclut et régleme les infractions est appropriée et s'il existe des domaines d'intervention pénale qui devraient être pris comme modèles (par exemple, la réglementation pénale des infractions de manipulation génétique) ?
10. En ce qui concerne les personnes morales, si le système pénal de votre pays repose sur un « numerus clausus » (principe de spécialité), pour quels types d'infractions estimez-vous que les personnes morales devraient être tenues responsables des infractions commises en leur sein du fait de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle ? Si votre système pénal utilise un système

autre que le « numerus clausus », veuillez également indiquer le type d'infractions pour lesquelles les personnes morales devraient être tenues pour responsables de la commission d'infractions du fait de l'utilisation de l'intelligence artificielle.

11. En ce qui concerne les organisations criminelles dont l'activité et l'objectif sont la commission d'infractions et l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle à cette fin, quels sont, selon vous, les domaines de criminalité qui méritent une attention particulière ? Quel dispositif votre code pénal prévoit-il pour les organisations criminelles ? Pensez-vous que la partie spéciale du code pénal de votre pays répondrait de manière adéquate au risque posé par ces organisations qui utilisent des systèmes d'intelligence artificielle pour mener leurs activités criminelles ? Y a-t-il eu des cas de ce type dans votre pays ? Si oui, veuillez l'indiquer.

III. L'IA dans la commission des infractions « traditionnelles » et l'adéquation du code pénal

Vous allez maintenant être appelé à répondre à une série de questions spécifiques sur le code pénal et les risques que l'utilisation de l'IA fait courir à chacun des intérêts protégés. Veuillez être aussi précis et complet que possible, en détaillant les infractions pénales et les lois régissant les conduites et en mentionnant toutes les informations que vous jugerez utiles.

3.1. Infractions contre la vie et la santé et IA

12. Avez-vous connaissance de cas, soit parce qu'ils ont été traités par la justice, soit parce qu'ils ont été rendus publics par les médias, dans lesquels la vie ou la santé de personnes ont été atteintes ou mises en danger en raison d'une utilisation malveillante ou déficiente de l'IA ? Pourriez-vous nous décrire ces cas et préciser quel(s) type(s) d'infraction pourraient être punis et, si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
13. Les infractions contre la vie et la santé tels que réglementés dans votre pays permettent-ils de sanctionner pénalement les responsables de la création de machines capables de tuer ou de blesser sur la base de la responsabilité personnelle ? Les concepteurs, les producteurs et les vendeurs de systèmes d'IA pourraient-ils également être tenus pour responsables selon votre législation ?
14. Pensez-vous que l'échelle de gradation des infractions contre la vie et la santé fondée sur la gravité du préjudice causé répondrait de manière adéquate au préjudice potentiel susceptibles de résulter des actions contre ces intérêts produites au moyen la technologie de l'IA ? Dans la négative, pensez-vous qu'il serait nécessaire d'établir une sorte d'aggravation ? Pour quelles infractions ? Comment l'envisageriez-vous ?
15. La nécessité d'incriminer expressément la création de machines ou de systèmes d'IA, tels que les robots militaires, les drones tueurs ou autres, a-t-elle été envisagée dans votre pays ? Dans l'affirmative, comment a-t-elle été pensée et,

en particulier, comment les règles de concours d'infractions ont-elles été établies ? Dans la négative, pensez-vous qu'il faudrait le faire et comment régleriez-vous en conséquence les concours d'infractions ?

16. Avez-vous envisagé dans votre pays la modification des règles de sécurité routière ou du code pénal concernant la conduite autonome et la configuration des algorithmes intelligents de prise de décision et les conflits éthiques dont ils font l'objet ?
17. Existe-t-il des recommandations concernant l'utilisation ou la limitation de l'IA dans le domaine génétique qui pourrait nécessiter une modification de la réglementation pénale ?

3.II. *Biens juridiques personnels (liberté, dignité, liberté sexuelle, vie privée mise à part)*

18. Connaissez-vous des cas, en particulier dans votre pays, dans lesquels une utilisation malveillante ou déficiente d'une IA ou d'un algorithme aurait pu porter atteinte à la liberté sous tous ses aspects (y compris la liberté sexuelle) ou à la dignité des personnes ? Pourriez-vous nous dire dans quel(s) cas et avec quels types de sanctions pénales ils pourraient être sanctionnés et, si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
19. Tel que les infractions contre la liberté, la liberté sexuelle et l'intégrité morale sont réglementées dans votre pays, le code pénal prévoit-il des sanctions pénales contre les responsables de la création de machines susceptibles de nuire à ces intérêts (avec des comportements tels que la cyberintimidation ou autres) ? Les concepteurs, les producteurs et les vendeurs de systèmes d'IA peuvent-ils également être tenus pour responsables selon votre législation ?
20. Estimez-vous que l'échelle de gradation des infractions contre la liberté, la liberté sexuelle et l'intégrité morale fondée sur la gravité du préjudice causé répondrait de manière adéquate au préjudice potentiel résultant des actions contre ces intérêts produites au moyen de la technologie de l'IA ? Dans la négative, pensez-vous qu'il serait nécessaire d'établir une sorte d'aggravation ? Pour quelles infractions ? Comment l'envisageriez-vous ?
21. En ce qui concerne l'éventuelle discrimination qu'une personne peut subir en raison d'un certain type de discrimination algorithmique déterminant et empêchant l'accès aux mêmes conditions de travail, économiques, sociales ou autres sur la base d'une condition préétablie, pensez-vous que la réglementation pénale de votre pays apporterait une réponse adéquate à ces situations ou que, au contraire, celle-ci devrait être amendée au moyen d'une infraction spéciale et, dans ce cas, comment la distinguer de la violation potentielle d'autres dispositions administratives ou en matière d'emploi ?
22. En ce qui concerne l'éventuelle création d'hyper-trucages (*deepfakes*) visant à substituer l'image, la voix et d'autres attributs personnels d'une personne et leur utilisation dans des vidéos à caractère sexuel, quels seraient les moyens de sanctionner un tel comportement, le cas échéant, dans votre système pénal ?

Pensez-vous que cela soit approprié ou que la relation entre vie privée, image de soi et liberté sexuelle devrait être reconsidérée (mise en balance) dans ces cas ?

23. Pensez-vous qu'il existe un risque de sur-réglementation dans ce domaine et que des domaines tels que le droit pénal et d'autres de la législation militaire spécifique, la sécurité routière ou d'autres domaines à risque finiront par se chevaucher ? Si oui, comment pensez-vous que ces domaines juridiques devraient être différenciés ?

3.III. *La protection pénale de la vie privée et de l'intimité dans le contexte de l'IA*
L'un des domaines dans lesquels le développement de l'IA peut constituer une menace pour les individus est celui de leur vie privée et de leur intimité, car cette technologie nécessite de grandes quantités d'informations pour mieux fonctionner et accomplir ses tâches. Dans cette optique :

24. Y a-t-il déjà eu dans votre pays des cas dans lesquels l'utilisation d'algorithmes ou de technologies d'IA s'est faite au prix d'une forme quelconque d'accès non autorisé ou abusif à des données personnelles ?
25. La législation spécifique de votre pays en matière de protection des données ou de la vie privée a-t-elle été modifiée ou est-il prévu de la modifier en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'IA ou lorsqu'elle se réfère à des aspects liés à ces technologies tels que la création de profils d'utilisateurs spécifiques ?
26. Conformément aux infractions protégeant la vie privée prévus par la réglementation de votre pays, votre code pénal prévoit-il des sanctions pénales pour les actes qui, en raison de la création, du développement et de l'utilisation de systèmes d'IA, peuvent porter gravement atteinte à la vie privée et à l'intimité des personnes ?
27. Estimez-vous que l'échelle de gradation des atteintes à la vie privée selon le préjudice causé répond de manière adéquate au préjudice potentiel des actes contre ces intérêts produits par la technologie de l'IA ? Dans la négative, pensez-vous qu'il serait nécessaire d'établir une sorte d'aggravation ? Pour quelles infractions ? Comment l'envisageriez-vous ?

3.IV. *La protection pénale des biens et la cybercriminalité face à l'IA*

L'un des domaines où l'IA est la plus utilisée est celui des affaires. En outre, s'il existe un domaine d'utilisation malveillante de l'IA, c'est bien le cyberspace, où l'utilisation d'algorithmes pour l'identification de profils vulnérables aux différentes fraudes sur Internet, et l'infection généralisée par des robots à des fins d'extorsion économique ou des logiciels-rançons est déjà une réalité. De nombreux systèmes pénaux visent souvent les comportements frauduleux préparatoires (infections par des logiciels malveillants, accès illicite à l'ordinateur, hameçonnage) dans des lois pénales spécifiques ou dans des chapitres autres que ceux sur la protection des biens. À cet égard, veuillez répondre aux questions suivantes :

28. Dans votre pays, y a-t-il eu des cas réels de fraude, d'extorsion ou d'autres infractions contre la propriété similaires au moyen de l'utilisation de l'IA ? Indiquez si ces cas se sont produits spécifiquement dans le cyberspace ou également en dehors de celui-ci.
29. Conformément aux infractions contre les biens prévues dans la réglementation de votre pays, le code pénal permet-il de sanctionner pénalement les comportements qui, en raison de l'utilisation de systèmes d'IA dans le cyberspace ou dans l'espace physique, peuvent porter gravement atteinte à ces intérêts ?
30. La cyber-fraude ainsi que les actes préparatoires essentiels à la cyber-fraude, tels que l'usurpation d'identité ou la fraude à l'identité, les infections par des logiciels malveillants qui permettent l'accès illicite à l'ordinateur ou des dommages causés à l'ordinateur (aux données et aux systèmes) et les autres comportements couverts par la Convention de Budapest, sont-ils punissables dans votre pays ? Veuillez préciser les actes visés, les lois ou chapitres du code pénal qui les incriminent, et indiquer la jurisprudence principale relative à ces infractions.
31. Estimez-vous que l'échelle de gradation des infractions contre les biens répondrait de manière adéquate au préjudice potentiel résultant des actes contre ces intérêts produits au moyen de la technologie IA ? Dans la négative, pensez-vous qu'il serait nécessaire d'établir une sorte d'aggravation ? Pour quelles infractions ? Comment l'envisageriez-vous ?

3.V.Marché, infractions économiques et impact de l'IA

L'intelligence artificielle est de plus en plus présente dans le secteur financier et commercial, facilitant et améliorant les capacités de prévision, le service à la clientèle, la conformité ou les tâches de cyber-sécurité. Outre ces avantages, il existe certains risques liés à l'acquisition, l'utilisation, la gestion, la distribution et l'accès aux données et aux résultats indésirables sur les marchés.

32. Y a-t-il déjà eu dans votre pays des cas dans lesquels l'IA a nui au commerce, modifié les prix, manipulé la publicité en créant des utilisateurs et des faux rapports ou toute autre infraction liée au marché et au consommateur ?
33. S'agissant des infractions contre le marché et les consommateurs prévus par la réglementation de votre pays, le code pénal permet-il de sanctionner pénalement des comportements qui peuvent gravement affecter ces intérêts ? Pensez-vous qu'il soit nécessaire de créer des infractions spécifiques liées à l'utilisation de l'IA visant à modifier le marché en tenant compte du préjudice potentiel de ce type d'acte ?
34. Estimez-vous que l'échelle de gradation des infractions contre le marché et les consommateurs répondrait de manière adéquate au préjudice potentiel résultant des actes contre ces intérêts produits par la technologie de l'IA ? Dans la négative, pensez-vous qu'il serait nécessaire d'établir une sorte d'aggravation ? Pour quelles infractions ? Comment l'envisageriez-vous ?

3.VI. *Falsification, propriété intellectuelle et industrielle*

Il existe actuellement différentes technologies d'IA capables de reproduire des paramètres biométriques avec une grande précision, de reproduire des images, des voix ou même des objets, avec des capacités supérieures à celles des humains et d'autres types de technologies. C'est pourquoi l'IA peut devenir une technologie utile pour falsifier des documents, des signatures ou des paramètres biométriques. En outre, l'IA présente certains risques en ce qui concerne l'utilisation, la gestion, la distribution et l'accès aux données et aux œuvres protégées qui pourraient faciliter l'espionnage industriel. Enfin, certains robots et algorithmes de recherche peuvent être utilisés pour distribuer ou localiser et télécharger des œuvres protégées dans le cyberspace.

35. Y a-t-il eu dans votre pays des cas de falsification ou de plagiat à l'aide de l'IA ainsi que de vol, de distribution ou de téléchargement illégal de propriété intellectuelle ou industrielle ? Veuillez indiquer si cela s'est produit spécifiquement dans le cyberspace ou également en dehors de celui-ci.
36. Conformément aux dispositions légales relatives aux infractions de falsification, de plagiat et de reproduction illégale ou à toute autre forme d'exploitation économique sans l'autorisation des titulaires des droits de propriété intellectuelle ou industrielle correspondants, le code pénal permet-il de sanctionner ces comportements à condition que l'IA ait été utilisée ou que certains aspects tels que l'atteinte grave à certains intérêts soient pris en compte ? Si certains aspects sont pris en compte, pourriez-vous préciser de quoi il s'agit ?
37. Estimez-vous que l'échelle de gradation des infractions relatives aux atteintes à la propriété intellectuelle ou aux falsifications répondrait de manière adéquate au préjudice potentiel résultant des actes commis contre les intérêts protégés par ces atteintes lorsqu'ils sont réalisés au moyen de la technologie de l'IA ? Dans la négative, pensez-vous qu'il serait nécessaire d'établir une sorte d'aggravation ? Pour quelles infractions ? Comment l'envisageriez-vous ?

3.VII *Possession et trafic d'armes et de drogues, criminalité organisée et terrorisme*

Les drones et autres véhicules sans pilote sont un exemple patent des risques posés par le double usage de l'IA, car ils peuvent également être utilisés pour des activités illicites telles que le trafic de drogue ou d'armes et peuvent même permettre de mener des attaques à distance en déposant des substances dangereuses telles que des explosifs. Tous ces éléments garantissent une plus grande sécurité pour le criminel et abaissent la barrière psychologique que représente la perpétration d'infractions telles que le terrorisme. Nous constatons également un double usage évident des robots sociaux, qui peuvent être utilisés pour faire de la publicité et vendre des produits licites ou illicites.

38. Y a-t-il eu des cas dans votre pays dans lesquels des drogues ou des armes ont fait l'objet d'un trafic par le biais de drones ou d'autres véhicules sans pilote, ou bien ces derniers ont-ils été utilisés pour commettre des actes terroristes ? Y a-t-il eu des cas dans votre pays dans lesquels des drogues, des armes ou d'autres

substances illicites ont été vendues et ont fait l'objet d'un trafic par le biais de robots sociaux ?

39. Conformément aux dispositions légales relatives aux infractions de détention et trafic d'armes et de stupéfiants, aux infractions de terrorisme et de crime organisé dans votre pays, le code pénal prévoit-il des sanctions pénales pour les comportements susceptibles de nuire gravement à ces intérêts ?
40. Estimez-vous que l'échelle de gradation des infractions de détention et trafic d'armes et de drogues ou de terrorisme répondrait de manière adéquate au préjudice potentiel résultant des actes contre ces intérêts produits au moyen de la technologie de l'IA ? Dans la négative, pensez-vous qu'il serait nécessaire d'établir une sorte d'aggravation ? Pour quelles infractions ? Comment l'envisageriez-vous ?

3.VIII Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

La relation entre la crypto-monnaie et l'activité criminelle est maintenant bien documentée. Sa diffusion non étatique, caractérisée par l'absence d'une entité centrale qui crée, gère ou contrôle les crypto-monnaies virtuelles, transfrontalières et pseudo-anonymes, et par l'absence d'un point de contact qui connaît l'origine et la destination du transfert, rend difficile l'identification des acteurs impliqués dans les transactions, ainsi que la détection précoce des comportements suspects. Par conséquent, la crypto-monnaie est un mode de paiement efficient sur les marchés illicites, facilitant la commission d'infractions tels que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

41. Y a-t-il eu dans votre pays des cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au moyen de l'utilisation de la crypto-monnaie ou de la technologie de l'IA ?
42. La législation de votre pays répond-elle aux risques posés par ces technologies en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ?

IV.I. L'IA en tant qu'intérêt digne de protection et aussi en tant que cible d'attaques

Il est évident que la technologie de l'IA est déjà quelque chose qui mérite d'être protégé, et bien qu'il s'agisse d'un logiciel ou d'un élément incorporé dans des machines et des objets qui ont déjà de la valeur, son pouvoir de décision est ce qui lui donne de la valeur. Nous avons l'intention de déterminer si le droit actuel (en particulier le droit pénal, mais aussi, comme il s'agit d'un domaine juridique secondaire, d'autres domaines juridiques primaires) protège de manière adéquate les intérêts liés au développement de la technologie de l'IA, de l'IA faible actuelle à l'IA générale potentielle et future. Nous devons également prêter attention à l'IA non pas en tant qu'objet de protection mais en tant qu'objet à attaquer, en particulier aux attaques contre l'IA qui, en plus de nuire aux intérêts économiques ou fonctionnels qui y sont liés, peuvent être dangereuses pour

d'autres biens différents. À cette fin, veuillez répondre brièvement aux questions suivantes :

43. Estimez-vous que le code pénal prévoit les types d'infractions appropriés pour assurer la protection des intérêts qui doivent être protégés en ce qui concerne la technologie de l'IA et ses fonctionnalités ?
44. En particulier, et en ce qui concerne l'éventuelle protection juridique des algorithmes d'apprentissage machine et autres IA faibles similaires, existe-t-il une réglementation spécifique relevant de la propriété intellectuelle, de la propriété industrielle ou relative à la concurrence déloyale qui protège les intérêts économiques des propriétaires et des développeurs de ces outils et, si ce n'est pas le cas, y a-t-il une discussion juridique concernant le système de protection juridique ? Et, enfin, est-ce que tout cela se reflète dans le code pénal ?
45. Pensez-vous que dans le cas des robots, le système de justice pénale devrait établir une protection spécifique qui tiendrait compte des différents intérêts liés à ces IA et que, dans l'éventualité où ils pourraient avoir un certain degré d'autonomie, leur protection exclusivement axée sur leurs fonctions devrait être reconsidérée et reliée à la propriété d'une quelconque manière ?
46. Compte tenu du fait que l'IA peut être développée à des fins bénignes mais utilisée de manière malveillante et qu'elle peut même être piratée pour modifier son apprentissage et sa propre fonctionnalité, estimez-vous que le code pénal dispose des types d'infractions appropriés pour sanctionner les attaques contre l'intégrité et la fonctionnalité des algorithmes d'IA ou que des infractions spécifiques devraient être prévues pour protéger les risques d'une attaque non autorisée, susceptibles d'engendrer des résultats multiples, contre l'IA elle-même ?

IV.II De nouveaux intérêts mis en danger

Le développement de l'IA a entraîné de nouveaux risques liés aux infractions traditionnelles ainsi que d'autres menaces pour les intérêts existants qui n'ont pas encore besoin de protection. L'exemple le plus évident est la menace que le phénomène de la désinformation, étroitement lié à la technologie de l'IA, a fait peser sur la démocratie. Cela a conduit à la possibilité d'une réglementation spécifique dans le domaine pénal. Toutefois, la possibilité d'une protection autonome de l'identité et de la sécurité numériques, orientée vers la protection de la propriété ou de la vie privée, est également envisagée dans le contexte des potentiels d'atteintes que présente cette technologie voire la protection d'autres intérêts nouveaux qui pourraient apparaître.

47. Dans votre pays, avez-vous été impliqué dans le débat sur les fausses nouvelles et la désinformation et avez-vous rencontré des cas frappants de ce comportement déviant qui ont été controversés parce qu'ils pouvaient nuire au débat politique, à l'image de personnes ou d'entreprises publiques ou à un autre intérêt digne de protection ?

48. Par quelles infractions spécifiques les comportements relevant du phénomène des fausses nouvelles pourraient-ils être sanctionnés ? Dans votre pays, des réformes juridiques, notamment du code pénal, ont-elles été envisagées pour sanctionner la désinformation ou les fausses nouvelles ? Pensez-vous qu'il serait possible de sanctionner ces comportements ? Et, quels conflits avec des libertés telles que la liberté d'expression pourraient survenir et quelles sont les particularités de votre système juridique à cet égard ?
49. Selon vous, quels autres intérêts nécessiteraient une protection spéciale contre les risques posés par l'IA compte tenu des dispositions de votre code pénal ?

Liste des thèmes des rapports spéciaux (Section II)

1. La protection de la vie privée par le droit pénal à l'ère de l'intelligence artificielle
2. Cybercriminalité et intelligence artificielle : la réponse du code pénal
3. La désinformation, les fausses nouvelles (*Fake News*) et les hyper-trucages (*Deep Fakes*) commis au moyen de l'intelligence artificielle
4. L'importance de l'intelligence artificielle dans les infractions financières